

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 07-76

30 MARS 2007

EDUCATION

Lycées Publics
Fonds Commun des Services d'Hébergement

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU la délibération n° 00-263 du 22 décembre 2000 du Conseil régional relative à la gestion du Fonds Académique des Services d'Hébergement pour les établissements publics locaux d'enseignement à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

VU la délibération n° 06-1011 du 10 novembre 2006 du Conseil régional relative au taux de participation des lycées au Fonds Commun des Services d'Hébergement pour l'année 2007 ;

VU l'avis de la commission "Formation initiale, Recherche " réunie le 21 mars 2007 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 30 Mars 2007.

CONSIDERANT

- que par délibération n° 00-263 du 22 décembre 2000, le Conseil régional a adopté les modalités de gestion du Fonds Commun des Services d'Hébergement prévues dans les articles 7 et 8 du décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000, modifiant le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif au bon fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement ;

- que ce Fonds est destiné à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement d'un établissement, ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité de ce service ;

- qu'un seul Fonds Commun intègre les recettes et les dépenses des deux académies ;

- que pour répondre aux attentes nouvelles des établissements et pour faciliter le renouvellement de matériels obsolètes, permettant ainsi d'assurer la continuité de la restauration et de l'hébergement, il convient d'élargir les critères d'attribution des crédits dans le cadre du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

- que, par ailleurs, il semble utile, dans un souci d'amélioration de la continuité du service d'hébergement, d'intégrer dans le Fonds Commun la prise en charge de tous les surcoûts d'hébergement liés aux interruptions de service, accidentelles ou provisoires pendant la durée des travaux de réhabilitation des internats et des demi-pensions des lycées publics ;

- que l'intervention du F.C.S.H. se décline par niveau et comprend :

1/ En urgence :

- les réparations de matériels intégrés au sein des cuisines et des réfectoires ;
- le remplacement motivé de matériels ;

2/ En complément :

a /- des interventions dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil des élèves sur demandes instruites par la Direction des Lycées sur présentation par l'établissement de devis et transmises au Comité de gestion pour validation concernant les équipements suivants :

- vaisselle, couverts, linge ;
- micro-ondes, distributeurs de boissons chaudes, fontaines à eau ;
- petit matériel de préparation (éplucheur, trancheur, coupe légumes) ;
- chariots, chariots et bacs " gastronome " ;
- armoire froide ou maintien en température ;

- matériel d'internat, matelas ;

b / - la prise en charge du surcoût hébergement, soit le coût global de la prestation au titre du repas pour les élèves et les commensaux de droit (denrées, vaisselle jetable, transports des élèves, location de locaux) et de l'accueil de nuit (transports des élèves, location des locaux) ;

DECIDE

- d'approuver l'élargissement des modalités d'attribution du Fonds Commun des Services d'Hébergement, selon le dispositif énoncé ci-dessus ;

- de créer un Comité de gestion du Fonds Commun des Services d'Hébergement, chargé d'étudier les demandes des établissements et dont la composition sera fixée par arrêté du Président du Conseil régional.

Le Président,

Michel VAUZELLE